

police placé sous la direction de l'Institut universitaire de médecine légale de Genève et dont le rôle est d'aider la police, lorsqu'il y a lieu, à recueillir des preuves de blessures subies par des personnes arrêtées ou des policiers. Le Comité souligne également les contributions de la Suisse au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

Les principaux sujets de préoccupation retenus par le Comité sont les suivants : les fréquentes allégations de mauvais traitements au moment des arrestations ou lors de la garde à vue, particulièrement en ce qui regarde les étrangers; l'absence, dans tous les cantons, de mécanismes indépendants d'enregistrement et de suivi des plaintes pour mauvais traitements; l'absence, dans certains cantons, de garanties juridiques relatives à la communication avec un membre de la famille ou un avocat lors de l'arrestation et du droit garanti à un examen par un médecin indépendant durant la garde à vue ou à partir du moment de la comparution devant un juge; le fait que rien ne garantisse à un suspect le droit de garder le silence; enfin, le rôle joué par des médecins chargés de faciliter l'expulsion ou le renvoi de certains étrangers.

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement suisse :

- ▶ mettre en place, dans tous les cantons, des organismes indépendants chargés de recevoir les plaintes pour mauvais traitements infligés au moment de l'arrestation, de la garde à vue et/ou de l'interrogatoire;
- ▶ harmoniser les différentes lois cantonales sur la procédure pénale afin de garantir la protection des droits fondamentaux lors de la garde à vue et de la détention sans contact avec l'extérieur;
- ▶ garantir aux suspects le droit de communiquer avec un avocat de la défense ou un membre de la famille et d'être examiné par un médecin indépendant au moment de leur arrestation, après chacun des interrogatoires et avant leur comparution devant un juge ou leur mise en liberté;
- ▶ reproduire dans le code pénal la définition de la torture que donne la Convention;
- ▶ faire enquête sur les plaintes de mauvais traitements infligés par des autorités publiques, découvrir les responsables et imposer les sanctions indiquées;
- ▶ adopter des mesures législatives garantissant le droit de garder le silence;
- ▶ faire enquête sur les allégations relatives au rôle joué par des médecins dans des cas de renvoi.

#### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 1<sup>er</sup> mai 1991; date de ratification : 24 février 1997.

Le rapport initial de la Suisse doit être présenté le 23 mars 1999.

*Réserves et déclarations* : Articles 5 et 7; paragraphe 1 de l'article 10; alinéa c) de l'article 37; article 40.

#### **RAPPORTS THÉMATIQUES**

##### *Mécanismes de la Commission des droits de l'homme*

#### **Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial**

(A/52/477, par. 21, 25, 30, 38, 44)

Le rapport provisoire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale note qu'une correspondance a été transmise au gouvernement au sujet de rapports selon lesquels, dans certaines écoles publiques de certains cantons, des cours sur l'Église de scientologie décrivent celle-ci comme une secte et on aurait refusé à des parents appartenant à cette église la permission de mettre sur pied une école privée. Le gouvernement a répondu à ces préoccupations et fourni des renseignements démontrant que les membres de l'Église de scientologie ne sont pas traités de manière discriminatoire par rapport à d'autres communautés religieuses, tout particulièrement dans le domaine de l'éducation publique et privée. Il a été souligné, en outre, qu'aux niveaux fédéral et cantonal il existe des moyens judiciaires adéquats dans le cadre desquels les représentants de l'Église de scientologie ont pu faire valoir les droits qu'ils invoquaient.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 474-476)**

Le rapport note que trois cas, signalés récemment, ont été transmis au gouvernement. Deux de ces cas ont trait à des Kurdes turcs à qui on avait accordé le statut de réfugié politique et que la police a arrêtés. Des rapports médicaux indiquent qu'ils ont tous deux été blessés. Le troisième cas a trait à un ressortissant gambien qui a été expulsé et au sujet duquel des informations indiquent qu'il avait, avant son expulsion, été arrêté et soumis à de mauvais traitements alors qu'il était en garde à vue. La réponse fournie par le gouvernement au sujet de ces cas est parvenue trop tard pour qu'elle puisse être incluse dans l'additif au rapport principal.

Conjointement avec le Rapporteur spécial sur le Soudan, un appel urgent a été transmis au nom d'un ressortissant soudanais à qui on avait refusé l'asile politique et qui craignait d'être arrêté et torturé s'il était renvoyé au Soudan. Le gouvernement a fait savoir que les autorités suisses n'avaient rien découvert qui justifiait ces craintes, que l'ambassade suisse à Khartoum serait en mesure de vérifier si le retour s'effectuait sans incident et que la personne en cause pouvait communiquer avec l'ambassade à n'importe quel moment.

##### *Autres rapports*

#### **Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/1997/36, par. 98)**

Le rapport du Secrétaire général rappelle que, dans le cadre des activités de la Décennie internationale des peuples autochtones, le Service de l'information de l'ONU de Genève a organisé, en 1995, une table ronde portant sur le thème suivant : « Le 50<sup>e</sup> anniversaire des Nations Unies et les peuples autochtones » et, en 1996, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, une séance de visionnement du film « The gene hunters » (les chasseurs de gènes), suivie d'une table ronde sur la question de la santé et des peuples autochtones.